

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale : LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION (au 1^{er} janvier 1917), p. 1. — ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES, p. 1.

Législation intérieure : MAROC (zone française). Décret concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 23 juin 1916), p. 2.

Législation britannique coloniale : CÔTE D'OR (colonie) : a) Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 sur le droit d'auteur (du 10 juin 1910), p. 4. — b) Ordonnance N° 14 concernant la conservation et l'enregistrement des livres imprimés dans la colonie (du 9 juin 1897), p. 4. — c) Ordonnance N° 19 concernant l'adoption de dispositions complémentaires pour la mise à exécution de la loi anglaise de 1911 (du 17 novembre 1914), p. 5. — CÔTE

d'OR (territoires septentrionaux). Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 (du 2 août 1912), p. 5. — FIDJI, ILES. a) Proclamation concernant la mise en vigueur de la loi anglaise de 1911 (du 27 mai 1912), p. 5. — b) Ordonnance N° 22 concernant le droit d'auteur (du 1^{er} décembre 1914), p. 6.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : LA NOUVELLE LOI MAROCAINE SUR LE DROIT D'AUTEUR, EXAMINÉE COMME LOI-TYPE, p. 6.

Jurisprudence : ESPAGNE. Représentation non autorisée d'œuvres dramatiques dans une société; responsabilité du président; condamnation pénale, p. 10.

Nouvelles diverses : GRANDE-BRETAGNE. La loi du 10 août 1916; manifestation de la Société des auteurs anglais; les droits des neutres; considérations générales, p. 10.

ABONNEMENTS

Les abonnements au *DROIT D'AUTEUR* de 1917 doivent être payés exclusivement à l'Imprimerie coopérative, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal (ou aux Bureaux de poste).

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant la fin du mois de janvier 1917, par mandat postal de fr. 5.60 (Suisse, fr. 5.—).

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION

(AU 1^{er} JANVIER 1917)

ALLEMAGNE, avec les pays de protectorat.	JAPON.
BELGIQUE.	LIBÉRIA.
DANEMARK, avec les îles Féroë.	LUXEMBOURG.
ESPAGNE, avec colonies.	MONACO.
FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.	NORVÈGE.
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions et avec certains pays de protectorat.	PAYS-BAS, avec les Indes Orientales néerlandaises, Curaçao et Surinam.
HAÏTI.	PORTUGAL, avec colonies.
ITALIE.	SUÈDE.
	SUISSE.
	TUNISIE.

ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES

A. Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

A) Sans réserve :

ALLEMAGNE	LUXEMBOURG
BELGIQUE	MONACO
ESPAGNE	PORTUGAL
HAÏTI	SUISSE
LIBÉRIA	

B) Avec réserves :

DANEMARK : Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FRANCE } Oeuvres d'art appliqué (maintien
TUNISIE } des stipulations antérieures).

GRANDE-BRETAGNE : Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).*

ITALIE : 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

* Deux possessions britanniques autonomes, savoir le *Dominion du Canada* et l'*Union sud-africaine*, continuent à être liées par la Convention de Berne de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896, jusqu'à ce que le Gouvernement britannique ait accédé pour elles à la Convention de Berne révisée de 1908 (v. *Droit d'auteur*, 1912, p. 90).

JAPON : 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE : 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

PAYS-BAS : 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

B. Convention de Berne de 1886 et Déclaration interprétative de Paris de 1896

SUÈDE.

Législation intérieure

MAROC

(Zone française)

DÉCRET

concernant

LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES
ET ARTISTIQUES

(Du 23 juin 1916.)

[Dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334)
relatif à la protection des œuvres littéraires
et artistiques dans la zone française
de l'Empire Chérifien] (1)

LOUANGE À DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

A nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur! —

Que Notre Majesté Chérifienne a décrété ce qui suit:

TITRE I

OBJET DU DAHIR — ŒUVRES PROTÉGÉES

ARTICLE PREMIER. — Le présent Dahir a pour objet la protection des droits des auteurs, quelle que soit leur nationalité, sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2. — L'expression *œuvres littéraires et artistiques* comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme de reproduction, telle que: les livres, brochures et autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

ART. 3. — Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale: les traductions, les adaptations, les arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Art. 4. — Sont également protégés:

1° les recueils d'œuvres ou de morceaux qui, envisagés isolément, appartiennent

au domaine public, mais qui, par leur réunion, constituent une œuvre originale;

2° la publication des manuscrits anciens, conservés dans les bibliothèques ou les dépôts d'archives publics ou privés, sans que l'auteur de cette publication puisse s'opposer à ce que les mêmes manuscrits soient publiés à nouveau, d'après le texte original;

3° les discours, conférences, plaidoyers, leçons de professeurs, ou toute autre manifestation orale de la pensée;

4° les œuvres qui ont paru dans les journaux et recueils périodiques.

Les actes officiels des autorités publiques et les décisions judiciaires ne peuvent faire l'objet d'un droit privatif.

ART. 5. — Les œuvres d'art appliquées à l'industrie, quel que soit leur mérite et quelle que soit leur destination, bénéficient de la même protection, sans préjudice des dispositions de Notre Dahir sur la protection de la propriété industrielle.

ART. 6. — Le présent Dahir s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

ART. 7. — Sont protégées comme œuvres littéraires ou artistiques, les productions cinématographiques, lorsque, par les dispositifs de la mise en scène ou les combinaisons des incidents représentés, l'auteur donne à son œuvre un caractère personnel et original.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction par la cinématographie d'une œuvre littéraire ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction ou production obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

TITRE II

DROIT DES AUTEURS

Chapitre I^{er}

Définition, étendue

ART. 8. — La propriété littéraire et artistique constitue un droit mobilier, cessible et transmissible conformément aux règles du droit civil.

ART. 9. — Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser la publication, la traduction, la reproduction, la représentation publique, ou l'adaptation par un moyen quelconque, cinématographique ou autre, de leurs œuvres.

ART. 10. — Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques, ne peuvent être reproduits sans le consentement des auteurs.

A l'exclusion des romans-feuilletons et des nouvelles, tout article de journal peut être reproduit par un autre journal, si la reproduction n'en est pas expressément interdite. Toutefois, la source doit être indiquée.

La protection du présent Dahir ne s'applique pas aux nouvelles du jour et aux faits divers qui ont le caractère de simples informations.

ART. 11. — La faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est soumise à la seule condition de citer la source de l'emprunt.

Il en est de même pour les cours et conférences publics.

ART. 12. — Les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les réunions politiques ou aux audiences des tribunaux, pourront être librement publiés dans les comptes rendus des séances et dans les journaux. Toutefois, à l'auteur seul appartient le droit de les reproduire dans des publications spéciales.

ART. 13. — Le droit de retirer les autorisations données est reconnu à l'auteur ou à ses ayants cause, sous le contrôle des tribunaux, si l'œuvre est dénaturée, ou même simplement modifiée, ou reproduite de façon dommageable pour la réputation de l'auteur.

ART. 14. — Les dispositions du présent Dahir s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, et à l'exécution des œuvres musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales sont, pendant la durée de leur droit sur l'œuvre originale, protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. A moins de convention contraire, l'autorisation de traduire emporte autorisation de représenter.

Le consentement de l'auteur est nécessaire pour la reproduction d'une œuvre littéraire au moyen d'une lecture publique.

Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publiques.

ART. 15. — Sont spécialement comprises

(1) Bulletin officiel de l'Empire Chérifien, Protectorat de la République Française au Maroc, édition française, n° 193, du 3 juillet 1916, p. 658 à 661.

parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique le présent Dahir, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, et sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 16. — Les auteurs d'œuvres musicales ont le droit exclusif d'autoriser :

- 1° l'adaptation de ces œuvres à des instruments servant à les reproduire ;
- 2° l'exécution publique des mêmes œuvres au moyen de ces instruments.

ART. 17. — Si l'œuvre résultant de la collaboration de plusieurs auteurs forme un tout indivisible, aucun des co-auteurs ni de leurs héritiers ou ayants cause ne peut exercer isolément son droit de reproduction, d'exécution ou de représentation. A moins de stipulation contraire, ils ont des droits égaux sur l'œuvre commune.

Le compositeur d'une œuvre lyrique et l'auteur des paroles qui l'accompagnent ont des droits égaux sur elle. Il leur est loisible, sauf conventions contraires, d'exploiter isolément leur œuvre, mais ils ne peuvent, en aucun cas, traiter de cette œuvre avec un nouveau collaborateur.

Chapitre II

Jouissance et exercice — Conditions

ART. 18. — La jouissance et l'exercice des droits des auteurs ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations résultant de la Convention internationale de Berne révisée de 1908, et des Conventions particulières avec les États étrangers, l'étendue de la protection dans la zone française de Notre Empire, ainsi que le droit de recours garanti à l'auteur pour sauvegarder ses droits, seront réglés exclusivement d'après la législation de Notre Empire.

ART. 19. — Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur ; pour les œuvres publiées, celui de la première publication ; et, pour les œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union internationale pour la protection des œuvres litté-

raires et artistiques, et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine.

ART. 20. — Par œuvres publiées, il faut, dans le sens du présent Dahir, entendre les œuvres éditées. La représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture, ne constituent pas une publication.

Chapitre III

Durée — Cession et transmission

ART. 21. — La durée de la protection accordée par le présent Dahir comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort, au profit de ses héritiers ou ayants cause.

ART. 22. — Pour les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie, pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, pour les œuvres posthumes, la durée de protection sera de cinquante ans à partir de la première publication.

ART. 23. — Le droit sur les œuvres anonymes est exercé par l'éditeur, tant que l'auteur véritable ne s'est pas fait connaître.

Lorsque l'auteur s'est fait connaître avant l'expiration du délai ci-dessus fixé, la durée du droit se continue pendant la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

Les œuvres qui paraissent sous le nom d'une personne morale sont assimilées aux œuvres anonymes.

ART. 24. — Les propriétaires, par succession ou à tout autre titre, d'une œuvre posthume, ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables ; toutefois, c'est à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés tombés dans le domaine public.

L'œuvre posthume est celle qui n'a pas été publiée ou exposée publiquement du vivant de son auteur.

ART. 25. — Si l'œuvre est due à la collaboration de plusieurs auteurs, le délai de cinquante ans ne commence à courir qu'à partir du décès du dernier mourant des collaborateurs. Si l'un des collaborateurs décède sans héritiers ni ayants droit, son droit accroît aux collaborateurs survivants.

ART. 26. — La protection prévue par le présent Dahir, s'étend pendant 50 ans au profit de quiconque fait éditer une œuvre inédite d'un propriétaire connu ou une

œuvre inédite d'un auteur connu, lorsque cette œuvre est tombée dans le domaine public.

ART. 27. — Le droit de l'État et des Communes, celui des Académies, Instituts ou Associations savantes, sur les ouvrages édités en leur nom et par leurs soins, durera cinquante ans à partir de la publication.

Pour le recueil de Mémoires et, en général, pour tous les écrits formant collection, le délai se calculera à compter de la publication de chaque volume ou livraison.

ART. 28. — Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder en tout ou en partie leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute personne qui est alors substituée en leurs lieu et place pour eux et leurs héritiers ou ayants cause.

La même faculté appartiendra aux dits héritiers, ayants cause ou cessionnaires des auteurs.

Toute cession, doit, à peine de nullité, être constatée par écrit.

ART. 29. — L'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas, à moins de convention contraire, l'aliénation du droit de reproduction.

Toutefois, le droit de reproduction se trouvera cédé avec l'objet matériel, lorsqu'il s'agira du portrait, du buste ou de la statue, de l'acquéreur ou d'un membre de sa famille.

ART. 30. — Lorsque la transmission du droit a lieu au profit de l'État, par voie de succession, le droit exclusif s'éteint, sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui a pu être consentie par l'auteur ou ses ayants cause.

TITRE III

DOMAINE PUBLIC — APPLICATION

ART. 31. — Le présent Dahir s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine, par l'expiration de la durée de la protection.

TITRE IV

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS — PROCÉDURE ET COMPÉTENCE

Chapitre I^{er}

Infractions et pénalités

ART. 32. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100 P. H. à 1000 P. H. au plus :

- 1° ceux qui auront apposé ou fait apposer frauduleusement un nom usurpé sur une

- des œuvres protégées par le présent Dahir ;
- 2° ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature ou le signe adopté par lui ;
- 3° ceux qui auront contrefait les mêmes œuvres.

ART. 33. — Les mêmes peines seront applicables à toute personne qui aura sciemment recélé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes, ou les œuvres contrefaites.

ART. 34. — L'application des articles 32 et 33 qui précèdent aura lieu, que les œuvres en question soient ou non tombées dans le domaine public.

ART. 35. — Toutes les autres infractions aux dispositions du présent Dahir seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 500 P. H. ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 36. — L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux infractions prévues au présent Dahir.

ART. 37. — Tous dommages et intérêts pourront être accordés aux auteurs ou à leurs ayants droit.

Les objets délictueux seront confisqués et remis au plaignant ou détruits sur son refus de les recevoir. Il en sera de même des planches, moules ou matrices ou autres ustensiles, ayant servi ou destinés à servir spécialement à la fabrication ou à la projection desdits objets.

Seront également confisquées les recettes perçues à l'occasion de la représentation ou exécution publique non autorisée d'une œuvre protégée par la loi.

Les tribunaux et cours pourront ordonner l'affichage des jugements et arrêtés dans les lieux où ils le jugeront convenable, et son insertion intégrale ou par extraits dans un ou plusieurs journaux.

Chapitre II

Procédure et compétence

ART. 38. — Les infractions au présent Dahir ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée, sauf en ce qui concerne les œuvres tombées dans le domaine public ; dans ce dernier cas, le Ministère public pourra poursuivre l'affaire.

L'assignation délivrée au civil tiendra lieu de plainte. Une fois les poursuites engagées, le désistement de la partie civile demeure sans effet sur l'action publique.

ART. 39. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés soient, jusqu'à preuve con-

traire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux à exercer des poursuites contre les délinquants, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage, est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 40. — L'auteur, qui a cédé tout ou partie de ses droits, conserve le droit de poursuivre les délinquants, de surveiller les reproductions, traductions, adaptations, etc. de son œuvre, et de s'opposer à toutes modifications faites sans son consentement.

ART. 41. — Les autorités locales donneront, en toute circonstance, leur concours aux auteurs ou à leurs représentants ou à tout fondé de pouvoirs pour la constatation et la répression de tout fait attentatoire aux droits garantis par le présent Dahir.

ART. 42. — Toute œuvre falsifiée ou contrefaite, tous les objets délictueux et les recettes indiqués à l'article 37 qui précède, pourront être saisis par les autorités compétentes, à la requête des auteurs ou de leurs ayants cause.

La saisie sera faite dans les formes prescrites par la loi, et en vertu d'une ordonnance rendue par le Juge de Paix du lieu ou de la région où se trouveront les objets et recettes à saisir.

Les œuvres contrefaites à l'étranger sont prohibées à l'entrée et exclues du transit et de l'entrepôt. Elles peuvent être saisies, en quelque lieu que ce soit.

ART. 43. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinze jours, outre un jour, par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du falsificateur, contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou la description seront nulles de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu.

ART. 44. — Les Tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de toutes demandes ou contestations, poursuites civiles et correctionnelles, relatives à l'application du présent Dahir.

TITRE V

DISPOSITION GÉNÉRALE

ART. 45. — Il n'est apporté aucune dérogation aux dispositions du Dahir du 27 avril 1914 (1^{er} Djoumada II 1332), relatif à l'or-

ganisation de la Presse, particulièrement à celles concernant l'impression, le dépôt, l'édition, la publication, le colportage et la vente des œuvres de la Presse.

Fait à Rabat, le 21 Chaabane 1334.
(23 juin 1916.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 26 juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

Législation britannique coloniale

CÔTE D'OR (Colonie)

I

PROCLAMATION

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE
DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 10 juin 1910.) (1)

J. J. THORBURN, Gouverneur,

Attendu qu'il est prévu par l'article 37, n° 2, lettre *d*, de la loi de 1911 sur le droit d'auteur que celle-ci entrera en vigueur dans une possession britannique régie par elle ensuite d'une proclamation émanant du Gouverneur de la possession,

En conséquence, moi, James Jamieson Thorburn, etc. promulgue et fais connaître par la présente dans la Colonie de la Côte d'Or la loi précitée dont la teneur est la suivante: [Suit le texte intégral de la loi].

Cette proclamation entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1912.

Donné sous ma main et le sceau public de la Colonie de la Côte d'Or, au Palais du Gouvernement, à Accra, le 10 juin 1912, troisième année du règne de Sa Majesté.

Par ordre de Son Excellence,

E. B. Reece,

Secrétaire colonial en charge.

II

ORDONNANCE N° 14

concernant

LA CONSERVATION ET L'ENREGISTREMENT DES
LIVRES IMPRIMÉS DANS LA COLONIE

(Du 9 juin 1897.)

Attendu qu'il importe de prévoir le dépôt de trois exemplaires de tout livre imprimé dans la Colonie et l'enregistrement de ces livres,

Il est dès lors prescrit ce qui suit par

(1) V. *Government Gazette*, du 7 septembre 1912.

le Gouverneur de la Colonie de la Côte d'Or, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé et mise en vigueur de l'ordonnance.* — La présente ordonnance peut être citée comme « Ordonnance de 1897 concernant l'enregistrement des livres et journaux » et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1897, date qui sera mentionnée comme celle de la mise à exécution de l'ordonnance.

[Les articles 2 à 9 sont analogues à ceux (2 à 8 et 10) de l'ordonnance n° 1, du 27 janvier 1885, promulguée à Ceylan (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 123), avec les modifications suivantes : L'expression « livre » comprend aussi les journaux ; le terme « imprimé » appliqué aux livres et celui d'imprimeur visent la production par voie d'impression, de lithographie ou de tout autre procédé similaire. Le catalogue aura le titre : « Catalogue de livres et de journaux imprimés dans la Colonie de la Côte d'Or ». Un des trois exemplaires déposés sera transmis à l'Administration du Musée britannique à Londres. Les amendes prévues aux articles 7 et 8 s'élèvent au maximum à 5 livres.]

ART. 10. *Exclusion de certaines catégories de livres.* — 1. Le Gouverneur en Conseil pourra, par une publication dans la *Gazette*, exclure une catégorie quelconque de livres des effets de l'ensemble ou de parties de la présente ordonnance.

2. La présente ordonnance ne s'applique pas aux livres imprimés par l'imprimeur du Gouvernement pour ce dernier.

Adopté par le Conseil législatif, le 9 juin 1897.

Reginald F. Knolls, secrétaire.

Approuvé, le 9 juin 1897.

WILLIAM MAXWELL,
Gouverneur.

III

ORDONNANCE N° 19

concernant

L'ADOPTION DE DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA MISE À EXÉCUTION DE LA LOI IMPÉRIALE BRITANNIQUE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR (Du 17 novembre 1914.)

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 37, n° 2, de la loi impériale britannique de 1911 sur le droit d'auteur, cette loi est entrée en vigueur dans la Colonie de la Côte d'Or à partir du 1^{er} juillet 1912 par une proclamation du Gouverneur, du 10 juin 1912, et

Attendu qu'il a paru désirable de prendre des mesures législatives en vue de mieux exécuter certaines dispositions de ladite loi afin de les adapter plus exactement à ladite Colonie,

Il est ordonné par le Gouverneur de la Colonie de la Côte d'Or, avec l'avis et le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance sera citée comme « Ordonnance de 1914 sur le droit d'auteur ».

ART. 2. *Importation d'exemplaires et article 14 de la loi anglaise.* — 1. Seront prohibés à l'importation les exemplaires d'une œuvre protégée, fabriqués en dehors de la Colonie et qui, s'ils y étaient fabriqués, constitueraient des contrefaçons, lorsque le titulaire du droit d'auteur déclare lui-même ou par l'intermédiaire de son agent, au Contrôleur des douanes qu'il désire que ces exemplaires ne soient pas importés dans la Colonie ; sous réserve des dispositions du présent article, ils seront considérés comme des objets dont l'importation est prohibée aux termes de l'article 48 de l'Ordonnance douanière de 1876.

2 à 5. [Les nos 2 à 5 concernant les règlements à édicter à cet effet par le Gouverneur en Conseil correspondent aux nos 2 à 5 de l'article 14 de la loi anglaise de 1911 ; ces règlements pourront disposer que les avis donnés aux Commissaires des douanes et accises du Royaume-Uni et communiqués par eux au Contrôleur des douanes seront considérés comme ayant été donnés par le titulaire audit Contrôleur.]

ART. 3. *Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — Nos 1 à 3. [Texte correspondant à l'article 11, nos 1 à 3, de la loi anglaise de 1911 ; la déclaration sommaire de culpabilité aura lieu « devant un Commissaire de district ».]

ART. 4. — Quiconque se croit lésé par une déclaration sommaire de culpabilité par rapport à un délit prévu par les dispositions ci-dessus pourra interjeter appel auprès d'une Cour divisionnaire conformément aux prescriptions de l'Ordonnance de 1876 relative à la procédure pénale.

Adopté dans le Conseil législatif, le 17 novembre 1914.

W. C. F. Robertson,
Secrétaire du Conseil législatif.

HUGH CLIFFORD,
Gouverneur.

CÔTE D'OR

(Territoires septentrionaux)

PROCLAMATION

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 2 août 1912.) (1)

(1) *Government Gazette*, n° 60, du 24 août 1912.

H. BRYAN, Gouverneur en charge,

Attendu qu'à l'article 28 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur, il est prévu que Sa Majesté peut, par une ordonnance en Conseil, étendre l'application de cette loi à tous les territoires qui se trouvent sous sa protection et que, par le fait de la promulgation de cette ordonnance et sous réserve de ses dispositions, ladite loi exercera ses effets comme si les territoires auxquels elle s'applique faisaient partie des possessions de Sa Majesté régies par ladite loi ;

Attendu que par ordonnance en Conseil du 24 juin 1912 (1) il est ordonné que les dispositions de la loi précitée s'étendent aux Territoires septentrionaux de la Côte d'Or ;

En conséquence, moi, Herbert Bryan, etc. promulgue et fais connaître dans les Territoires septentrionaux de la Côte d'Or la dite loi dont la teneur est la suivante : [Suit le texte de la loi].

La présente proclamation déploiera ses effets à partir du 1^{er} juillet 1912.

Donné sous ma main et le sceau public de la Colonie de la Côte d'Or, au Palais du Gouvernement, à Accra, le 2 août 1912, troisième année du règne de Sa Majesté.

Par ordre de Son Excellence,

C. H. Harper,

Secrétaire colonial en charge.

ELLICE (ILES)

V. Gilbert (Iles).

FIDJI (ILES)

I

PROCLAMATION

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI ANGLAISE DE 1911 SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 27 mai 1912.) (2)

F. H. MAY, Gouverneur et Commandant en chef de la Colonie de Fidji,

Attendu qu'il est prévu par la loi de 1911 sur le droit d'auteur, entre autres, qu'elle s'étendra à toutes les possessions de Sa Majesté, à l'exception des dispositions expressément restreintes au Royaume-Uni ;

Attendu qu'il y est prévu en outre que la loi entrera en vigueur dans une possession régie par elle ensuite d'une proclamation du Gouverneur de la possession ;

En conséquence, j'ordonne et proclame en vertu des pouvoirs dont je suis investi, et il est proclamé et ordonné par la présente que les dispositions de la loi de 1911

(1) *V. Droit d'Auteur*, 1912, p. 105.

(2) *Fiji Royal Gazette*, n° 33, du 31 mai 1912.

sur le droit d'auteur entrèrent en vigueur dans la Colonie de Fidji à partir du jour de cette proclamation.

Dont tous seront avisés pour leur gouverne.

Donné sous ma main, le 27 mai 1912.

Par ordre,

A. Montgomerie,
Secrétaire colonial en charge.

II

ORDONNANCE N° 22

concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 1^{er} décembre 1914.)

Attendu que la loi de 11 sur le droit d'auteur (1^{re} et 2^e a. George V, chap. 46), adoptée par le Parlement impérial, a été déclarée applicable dans cette Colonie par une proclamation, et attendu que les dispositions de ladite loi relatives aux moyens de recours sommaires ne s'étendent pas à la Colonie en sorte qu'il importe de compléter cette loi, quant à son application à la Colonie, par la promulgation de dispositions concernant ces moyens,

Il est ordonné par le Gouverneur, avec le préavis et le consentement du Conseil législatif, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. *Titre abrégé.* — La présente ordonnance peut être citée, à tout effet, comme l'ordonnance de 1914 sur le droit d'auteur.

ART. 2. *Des peines en cas de détention d'exemplaires contrefaits.* — 1 à 3. [Texte identique avec celui de l'article 11, nos 1 à 3, de la loi anglaise.]

4. Quiconque se croit lésé par une déclaration sommaire de culpabilité par rapport à un délit prévu par les dispositions ci-dessus de la présente ordonnance pourra interjeter appel auprès de la Cour suprême conformément aux prescriptions de l'ordonnance de 1903 concernant les appels.

ART. 3. *Importation d'exemplaires.* — Lorsque le titulaire du droit d'auteur donne lui-même ou par l'intermédiaire de son agent un avis concernant des exemplaires contrefaits au Commissaire des douanes et accises du Royaume-Uni, conformément à l'article 14 de la loi précitée sur le droit d'auteur, et que cet avis est communiqué par ce commissaire au Receveur général, il sera considéré comme un avis donné en vertu des dispositions de l'article 104 de l'Ordonnance douanière de 1881, et tout exemplaire mentionné ainsi dans l'avis sera classé parmi les objets dont l'importation est prohibée, et il en sera disposé selon les prescriptions de l'ordonnance douanière précitée.

ART. 4. *Facultés du Receveur général.* — Lorsque le titulaire du droit d'auteur donne l'avis susmentionné, écrit par lui ou par son agent, en première instance au Receveur général, celui-ci pourra obliger l'auteur de l'avis :

1° de fournir des informations complémentaires à certifier, le cas échéant, par une déclaration légale ;

2° de faire un dépôt suffisant pour couvrir tous les frais occasionnés ou pour indemniser ledit Receveur général du dommage causé par toute action ouverte à la suite dudit avis.

Adopté en Conseil, le 28 novembre 1914.

Approuvé, le 1^{er} décembre 1914.

BICKHAM ESCOTT, Gouverneur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA NOUVELLE LOI MAROCAINE SUR LE DROIT D'AUTEUR

EXAMINÉE COMME LOI-TYPE

Dans un des congrès de l'Association littéraire et artistique internationale d'heureuse mémoire, nous avons entendu prononcer par un des orateurs qui allait analyser une nouvelle mesure législative d'un pays non pourvu d'institutions parlementaires, cette phrase significative : « L'absolutisme a quelquefois du bon ». Cette assertion est revenue à notre souvenir lorsque nous avons parcouru le dahir du 23 juin 1916 par lequel a été réglée, au milieu du bruit des armes, la protection des œuvres littéraires et artistiques dans la zone française de l'Empire chérifien. Grâce à cet absolutisme, la première loi destinée à régler le domaine du droit d'auteur dans cette partie du Maroc qui constitue le Protectorat de la République française — territoire évalué approximativement à 500,000 mètres carrés, occupés par environ cinq millions d'habitants (1) — est l'acte, sinon le mieux rédigé, incontestablement le plus avancé, quant à son ensemble, de tous ceux qui régissent la propriété des œuvres de l'esprit.

Le Syndicat parisien de la propriété intellectuelle s'était intéressé à cette question presque aussitôt que, par le Traité de 1912, la France avait obtenu cet accroissement de son influence politique, et il avait fait élaborer par son secrétaire général, M. A. Taillefer, un avant-projet de loi pour la conception duquel deux courants d'idées

(1) Fez 100,000 habitants, Rabat 60,000 habitants.

avaient d'abord été en concurrence : l'un recommandait la proclamation de quelques principes fondamentaux que la jurisprudence des tribunaux français serait appelée à développer par une juridiction d'espèces ; l'autre préférait la rédaction d'une loi aussi complète et progressiste que possible (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 73).

Placé en face de ce dilemme, le syndicat s'était décidé pour le second système sur la base duquel l'avant-projet de loi fut définitivement dressé pour être remis aux autorités françaises compétentes, savoir au Département des Affaires étrangères ; en ce qui concerne les projets divers et les principes à adopter pour les mettre sur pied, nous pouvons renvoyer nos lecteurs à l'excellent exposé de M. Albert Vaunois (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 99 et 100).

Cet avant-projet a-t-il été accepté tel quel par le Ministère français et ses représentants au Maroc, ou a-t-il été soumis encore à des remaniements ? Nous l'ignorons. En tout cas, les modifications ne peuvent avoir été essentielles, car nous retrouvons dans la loi définitive quelques-unes des sources auxquelles, de son propre aveu, le rédacteur a puisé. Sans doute, la loi espagnole concernant la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, dont, d'abord, on pensait tenir compte afin que les lois en vigueur dans la zone française et la zone espagnole du Maroc ne fussent pas trop divergentes, n'a guère été prise en considération et, surtout, n'a pas été suivie quant à la durée du délai principal de protection (1). En revanche, le *projet de loi-type* adopté, après diverses discussions et délibérations (à Leipzig, Berne, Monaco, Turin), par l'Association littéraire et artistique internationale au Congrès de Paris de 1900 (2), a servi de modèle, de même que la loi belge de 1886, la législation française récente et la Convention d'Union internationale. Ainsi, les codifications les plus modernes sur le droit d'auteur ont été fondues ensemble et peuvent réclamer des droits de paternité dans cette fusion. Il est même permis de dire que la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 est entièrement englobée, quant à sa partie énonciative de droits, dans le dahir, à tel point que nous y lisons des dispositions comme celle-ci, copiée d'après l'article 4, al. 3, de la Convention :

« Art. 19, al. 2. Pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union

(1) Dans le numéro 29 (novembre 1916, p. 8), la revue espagnole *La Propiedad intelectual* réclame la promulgation de « dispositions gouvernementales nécessaires » pour faire respecter au Maroc espagnol (Tanger, Laroche, Tetuan, etc.) la propriété littéraire des auteurs espagnols, propriété sauvegardée jusqu'ici par la bienveillante sollicitude des autorités militaires.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 98 et 105 ; *Actes de la Conférence de Berlin*, p. 102 à 104.

Internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine. »

Cette incorporation de la Convention d'Union dans la loi marocaine ne se comprendrait pas si l'adoption de la loi n'était pas suivie, dans un avenir rapproché, de l'accession du Protectorat à l'Union de Berne.

Comme le texte du dahir est reproduit ci-dessus (p. 2), l'analyse que nous lui consacrerons peut être plus concise. La loi se compose de cinq titres dont le premier (7 articles) s'occupe des personnes et œuvres protégées; le second (23 articles) traite des droits accordés (définition, étendue, jouissance, exercice, conditions, durée, cession et transmission); le troisième consistant en un seul article détermine la rétroactivité de la loi, à l'instar de l'article 18 de la Convention de Berne révisée, mais sans la moindre restriction par rapport aux modalités d'application; le quatrième titre (13 articles) renferme les sanctions, tandis que le dernier (1 article) réserve toutes les dispositions relatives à l'organisation de la presse.

1. Dans le premier titre nous apprenons que la protection s'étend aux droits des auteurs, « quelle que soit leur nationalité » (art. 1^{er}). Le projet de loi-type de l'Association précitée dit d'une façon plus extensive: « Art. 16. La loi s'applique à tous les auteurs, quelle que soit leur nationalité et en quelque lieu que l'ouvrage ait paru pour la première fois ». Pourquoi le second membre de la phrase incidente a-t-il été supprimé? En le conservant, on aurait obtenu une clarté parfaite, tandis qu'il faut maintenant conclure par une déduction que les effets de la loi ne se limitent pas aux seules œuvres publiées dans la zone franco-marocaine. Cependant, il ne saurait y avoir de doute sur ce point; sans cela, la disposition de l'article 19, citée ci-dessus, calquée sur l'article 4 de la Convention d'Union, n'aurait aucun sens. D'ailleurs, l'article 28 parle aussi de la cession que les auteurs, soit nationaux; soit étrangers, peuvent opérer de leur droit; c'est donc que ces derniers sont investis de droits en vertu de la loi marocaine. Celle-ci se range dès lors dans la catégorie de celles qui, comme les lois belge et luxembourgeoise, protègent tous les étrangers pour leurs œuvres littéraires et artistiques publiées à l'étranger, sans aucune condition de réciprocité ni limitation aucune.

2. Les œuvres protégées (art. 2, 3, 6 et 7) sont énumérées comme dans la Convention de Berne révisée (art. 2, 3, 14, al. 2, 3 et 4). Cette énumération est complétée (art. 4) par des adjonctions dont deux, au

moins, sont des innovations d'une utilité douteuse.

Les « recueils d'œuvres ou de morceaux qui, envisagés isolément, appartiennent au domaine public, mais qui, par leur réunion, constituent une œuvre originale » sont manifestement protégés par la Convention d'Union, laquelle mentionne simplement (art. 2) « les recueils de différentes œuvres ». M. L. Renault l'a expliqué fort bien en ces termes dans le rapport de la Commission (*Actes de Berlin*, p. 232):

« Ce que l'on veut protéger, c'est le travail qui a consisté à réunir diverses œuvres suivant un plan déterminé, d'après un mode de groupement plus ou moins ingénieux. Si le plan, si la combinaison constituent une œuvre personnelle, la protection est due indépendamment de la nature des matériaux employés. Ils ont pu être empruntés au domaine public; c'est, par exemple, un recueil de morceaux choisis de Voltaire, de Goethe ou de Schiller. Ils ont pu être empruntés au domaine privé et, alors, pour être faits licitement, le consentement de l'auteur ou des auteurs a été nécessaire et une action en contrefaçon serait possible s'il n'avait pas été obtenu, etc. »

Quant aux « œuvres qui ont paru dans les journaux et recueils périodiques » (art. 4, n° 4; projet de loi-type, art. 1^{er}), elles sont expressément mentionnées encore une fois dans l'article 10 de la loi (qui correspond à l'article 9 de la Convention de Berne révisée) où il est question des matières figurant dans les journaux et revues.

Par contre, la mention formelle des manifestations orales de la pensée (discours, conférences, plaidoyers, leçons de professeurs, art. 4, n° 3), mention empruntée à l'article 10 de la loi belge, est utile; l'insertion, dans le texte de la Convention, en a déjà été réclamée au Congrès de Leipzig de 1895 (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 138); au lieu des sermons, ce sont les plaidoyers qui ont pris place dans la liste nominative.

Restent les « manuscrits anciens » sur la publication desquels il est accordé un droit d'auteur, bien que ce droit ne soit pas exclusif (art. 4, n° 2). Ici la question de savoir si l'on doit assimiler ce que l'on a nommé l'*editio princeps*, peut-être dépourvue de toute coordination, à la première édition d'une œuvre littéraire originale ou contemporaine, est très contestée (1). En

(1) V. pro: Birkmeyer, *Der Schutz der « editio princeps »* (Rostock, 1899); contra: Kohler, *Urheberrecht an Schriftwerken* (Stuttgart, 1907), p. 230, 237 et s. — V. la loi allemande de 1901, art. 29; commentaire Allfeld (p. 44); Voigtländer (p. 175). — V. enfin le rapport de M. Röthlisberger sur la protection des œuvres posthumes (Congrès de Turin, 1898), *Bull.* n° 8, 3^e série, p. 63: « ... Il n'existe aucune connexité intrinsèque, aucun lien juridique entre la possession, bien que légitime, d'un manuscrit et le droit sur son contenu immatériel... Combien grande est la différence entre le propriétaire d'un manuscrit qui le fait simplement reproduire et répandre, et celui qui, se servant de

tout cas, le privilège consistant à protéger le publicateur et ses ayants cause contre toute copie jusqu'à 50 ans après sa mort, semblera excessif, car ce publicateur édite les manuscrits sans créer aucune œuvre nouvelle, donc entièrement en dehors du domaine du droit d'auteur.

L'exclusion, de toute protection, des actes officiels et des décisions judiciaires (art. 4, dernier alinéa) est empruntée au projet de loi-type (art. 1^{er}).

La protection des œuvres d'art appliquées à l'industrie, sans préjudice des dispositions concernant la propriété industrielle, ne pouvait ne pas figurer dans une loi progressiste inspirée par la France. La formule employée dans l'article 5, et qui vise ainsi uniquement les œuvres d'art industriel, porte l'adjonction « quel que soit leur mérite et quelle que soit leur destination ». Dans le projet de loi-type, la formule ayant trait à « toutes les manifestations de la pensée, écrites ou orales » est ainsi conçue: « quels que soient leur mérite, leur emploi et leur destination ». Une formule plus explicite (« quels qu'en soient le mode et la forme de reproduction, et quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre ») a été utilisée, par rapport à toutes les œuvres littéraires et artistiques, dans l'article 1^{er} du traité littéraire spécial franco-russe du 29 novembre 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 119). Cet article constitue, du reste, jusqu'ici le modèle le plus heureux d'une liste des œuvres à protéger, pour autant, du moins, qu'il s'agit d'œuvres originales, de première main, et sous réserve des œuvres d'art industriel (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 34). C'est dire que la formule absolue n'est pas encore trouvée, pas plus dans ce traité que dans le dahir, si tant est qu'elle le soit jamais.

3. Il en est de même en ce qui concerne la formule relative à l'étendue des droits à protéger. L'article 9 de la loi qui mentionne à cet égard « le droit exclusif d'autoriser la publication, la traduction, la reproduction (1), la représentation publique, ou l'adaptation, par un moyen quelconque, cinématographique ou autre » ne vise manifestement pas à être complet. En effet, il est com-

travaux inédits, écrit une œuvre vivante où il évoque le passé à l'aide de documents consultés, cités en partie, ou encore celui qui réunit des travaux tombés dans le domaine public, mais leur inspire une nouvelle vie par des groupements et des rapprochements ingénieux ou par une méthode de classification intelligente. Ces deux hommes créent des œuvres nouvelles, originales, révélant un plan, une idée maîtresse; ils méritent d'être protégés comme des auteurs; au contraire, le simple publicateur d'une œuvre posthume ne fournit aucun travail intellectuel de création spontanée. »

(1) Pourquoi la traduction est-elle placée avant la reproduction? L'article 40 parle de la surveillance des « reproductions, traductions, adaptations, etc. »

menté ensuite plus à fond par les articles 14 (représentation, exécutions publiques (1)), 15 (adaptations), 16 (instruments de musique); il n'est qu'un abrégé de l'article 7, plus large, du projet de loi-type, et il doit encore être complété par l'article 14, al. 3, par lequel est reconnu à l'auteur un droit de lecture publique sur son œuvre littéraire.

Alors que les droits qui se rapportent au mode d'utilisation des œuvres musicales à l'aide des instruments mécaniques sont sauvegardés sans réserve aucune, il s'est glissé une légère restriction dans l'article 14 en ce sens que, sauf convention contraire laquelle pourra défendre le droit exclusif pur, l'autorisation de traduire une œuvre emporte celle de représenter l'œuvre ainsi traduite. Ne vaudrait-il pas mieux abandonner cet arrangement aux stipulations qui doivent nécessairement intervenir entre l'auteur de l'œuvre originale et le traducteur?

4. Les emprunts licites en matière de presse se maintiennent dans les limites de l'article 9 de la Convention de Berne révisée. Pour ceux en matière de publications pédagogiques et scientifiques (art. 11), la tolérance est, comme cela s'explique à l'égard des pays neufs, fort large puisque ces emprunts sont permis, sans aucune délimitation, à la simple condition de citer la source, et même étendus aux cours et conférences publiés; ce dernier adjectif masculin indique que le rédacteur de la loi n'a pas eu en vue les cours universitaires des professeurs qu'on considère plutôt comme privés, mais qu'il se réfère aux cours publics. Toutefois, ce ne sont que des emprunts qui sont permis, non pas les reproductions totales. Au contraire, celles-ci sont accordées par rapport aux discours officiels et politiques et aux plaidoiries, sous réserve du droit, pour l'auteur, de les reproduire à part (2).

Le projet de loi-type (art. 8) entend enlever encore à l'auteur le droit d'interdire l'analyse des œuvres publiées et les courtes citations faites dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement. La faculté de publier des citations est également prévue dans la loi belge (art. 13). La loi marocaine ne mentionne pas cette faculté des tierces personnes et semble reconnaître à l'auteur la prérogative de disposer seul des analyses de ses œuvres, si ces analyses se transforment en abrégés ou en comptes rendus préalables et indiscrets.

(1) A l'article 14, al. 1^{er}, il n'est question que de l'exécution des œuvres musicales, alors qu'il y est parlé de la représentation publique des œuvres dramatiques et dramatico-musicales. Dans l'alinéa 4, la terminologie est plus exacte (la représentation ou l'exécution publiques).

(2) Le texte de l'article 12 de la loi envisage cette reproduction comme ayant lieu « dans des publications spéciales ». Le modèle de cette disposition, l'article 10 de la loi belge, parle du « droit de les tirer à part ».

Dans cet ordre d'idées, nous constatons l'unique omission réelle dans la loi: aucune sanction spéciale n'est prévue pour le cas où la source des emprunts n'est pas citée, bien que l'article 9, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée renvoie dans ce but tout particulièrement à la législation du pays où la protection est réclamée; la sanction d'un mois de prison et d'une amende, prévue à l'article 35, est, à coup sûr, trop rigoureuse pour ce genre de contrevention.

En compensation, le dahir règle (art. 17 et 25) le droit des collaborateurs d'après le projet de loi-type et, quant aux droits distincts du compositeur et du librettiste, d'après l'article 18 de la loi belge (1).

5. Les effets de la cession sont déterminés longuement, quoique dans des articles divers. La définition du droit d'auteur (art. 8), considéré comme un droit mobilier, cessible et transmissible, conformément aux règles du droit civil, est celle de la loi belge (art. 3). La stipulation, par écrit, de la cession est de rigueur, sous peine de déchéance (2). L'article 29 concernant l'aliénation d'une œuvre d'art en dehors de toute aliénation du droit de reproduction est copié d'après la loi française du 9 avril 1910, mais avec cette adjonction que le droit de reproduction passe au cessionnaire, sans réplique, s'il s'agit du portrait, du buste ou de la statue de l'acquéreur ou d'un membre de sa famille (3).

La cession totale ou partielle des ouvrages imprimés ou gravés (art. 28) qu'effectue l'auteur ou ses ayants cause, leur fait substituer le cessionnaire; toutefois, d'après l'article 40, l'auteur qui a cédé tout ou partie de ses droits conserve néanmoins la faculté importante de poursuivre les délinquants, de surveiller les reproductions, traductions, adaptations, etc. de son œuvre, et de s'opposer à toutes modifications faites sans son consentement. C'est là une disposition analogue à celle contenue dans l'article 10, al. 2, du projet de loi-type. Mais constitue-t-elle une faculté personnelle à l'auteur cédant, ou profite-t-elle aussi, malgré la cession, à ses héritiers, vis-à-vis et à côté des cessionnaires, lesquels sont investis du droit de poursuite et de surveillance en

(1) Dans l'article 25 de la loi il est dit que « si l'un des collaborateurs décède sans héritiers ni ayants droit, son droit accroît aux collaborateurs survivants ». Cette disposition est libellée plus exactement en ces termes dans le projet de loi-type: « sa part accroît aux autres collaborateurs ou à leurs ayants cause ». La divergence est-elle voulue pour le cas où le dernier survivant des collaborateurs décède, sans héritiers ni ayants droit?

(2) Il est parlé dans l'article 28, 3^e alinéa, de la rédaction écrite obligatoire de toute cession; bien que cet article ne s'occupe (alinéa 1^{er}) que de la cession d'ouvrages imprimés ou gravés à des imprimeurs, à des libraires ou à des personnes quelconques.

(3) Ce dernier terme devra être interprété étroitement, d'après le code civil. Avis aux « Mécènes ».

vertu de la cession? Nous sommes tentés de répondre affirmativement à cette question, car l'article 13 de la loi prévoit une sanction efficace en cas de modifications abusives de l'œuvre: il reconnaît à l'auteur ou à ses ayants cause le droit de retirer, sous le contrôle des tribunaux, les autorisations données « si l'œuvre est dénaturée, ou même simplement modifiée ou reproduite de façon dommageable pour la réputation de l'auteur ». Les autorisations peuvent consister, il est vrai, en de simples licences, mais elles paraissent comprendre *a fortiori* les cessions totales ou partielles comportant le droit d'utiliser l'œuvre. Aussi l'auteur doit-il être assisté des tribunaux s'il entend exercer une prérogative aussi sérieuse. En cas de cession, la tâche des juges sera évidemment simplifiée si les « autorisations » étaient rédigées toutes par écrit, pour être valables.

Et si les héritiers eux-mêmes dénaturent ou modifient l'œuvre au préjudice de l'auteur? Le projet de loi-type de l'Association a établi à cet égard les deux correctifs que voici: D'après l'article 10, c'est, après la mort de l'auteur, à ses héritiers, à défaut d'un mandataire spécial désigné par lui, qu'il appartient de faire respecter les droits prévus à l'article 10, savoir le droit d'agir en justice, les droits de poursuite, de surveillance et d'opposition contre les modifications non consenties. Puis, d'après l'article 12, aucune modification ne doit être faite à l'œuvre, même par les héritiers ou ayants droit de l'auteur, sans que cette modification soit portée, d'une façon apparente, à la connaissance du public. Des dispositions similaires manquent dans le dahir.

En résumé, les contrefacteurs n'échapperont guère à la double action des cessionnaires, d'une part, de l'auteur et de ses héritiers, d'autre part. Les reproductions, traductions et appropriations diverses des œuvres seront aussi contrôlées sous l'influence du double intérêt des titulaires d'autorisations et de l'auteur ou de ses héritiers: la substitution, à ces derniers, d'un mandataire peut, cependant, être une mesure recommandable. Mais le contrôle sur les propres héritiers au point de vue des modifications non justifiées fait défaut dans la loi.

Le projet de loi-type règle encore une autre éventualité dans l'article 10, al. 3: L'auteur qui a cédé l'objet matériel constituant son œuvre a le droit de s'opposer à toute exhibition publique de l'œuvre si elle a été modifiée sans son consentement. Le cas s'est présenté pour des œuvres d'art et mérite une prise en considération sérieuse, mais aussi une rédaction plus détaillée, car la règle ne saurait s'appliquer, sans autre,

aux œuvres d'architecture réalisées d'après les plans de l'architecte. La loi marocaine ne soulève pas cette question.

L'ensemble des dispositions qu'on désigne communément sous le titre collectif de « droit moral de l'auteur » n'a rencontré encore nulle part une solution approximative.

6. Les voies d'accès pour l'exercice des droits d'auteur sont aplanies dans la loi marocaine comme dans la Convention d'Union : pas de formalités constitutives ou déclaratives de droit ; pas de preuve de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre ; application de la *lex fori* — « la législation de notre Empire » — dans tout ce qui concerne l'étendue de la protection et les moyens de recours, sous réserve des dispositions plus favorables de la Convention de Berne révisée et des conventions particulières avec les États étrangers ; présomptions légales en faveur de la qualité d'auteur, comme selon le Traité d'Union⁽¹⁾ ; substitution de l'éditeur à l'auteur d'œuvres anonymes ; fixation du pays d'origine de l'œuvre et détermination de la notion de la publication d'après le même Traité (art. 18, 19, 20 et 39). La publication équivaut uniquement à l'édition, ce qui sert à créer un point de départ sûr pour certains délais de protection.

7. Combien de temps les droits ainsi fixés et sauvegardés durent-ils ? Ici encore le législateur français n'a suivi ni la loi espagnole ni le projet de loi-type qui prévoient une durée de 80 ans *post mortem auctoris*, mais il a imité la Convention d'Union pour ce qui concerne le délai principal de protection, qui est de 50 ans *post mortem*. Le délai de 50 ans après la première publication — le projet de loi-type, art. 4, en fixant le délai à 80 ans pour les œuvres anonymes et celles qui paraissent sous le nom d'une personne morale, ajoute : à dater de la première publication *licite* — a été choisi pour les œuvres photographiques, anonymes, pseudonymes et posthumes.

Les œuvres posthumes sont spécialement définies (art. 24, al. 2) comme étant celles qui n'ont pas été publiées ou exposées publiquement du vivant de leurs auteurs ; le projet de loi-type (art. 6, al. 2) considère comme telles celles « qui, du vivant de l'auteur, n'ont pas reçu, avec le consentement de l'auteur, la publicité normale que leur nature comporte ». La protection de ces œuvres est réglée dans la loi maro-

caine d'après le texte du décret français du 22 mars 1805.

Aussi longtemps que l'auteur d'une œuvre anonyme ne s'est pas fait connaître, l'éditeur le remplace dans l'exercice des droits existant sur elle. La même règle contenue dans l'article 23 est exprimée dans l'article 39, al. 2, de la loi, emprunté, comme nous l'avons vu, à l'article 15 de la Convention d'Union. Au lieu du délai restreint de 50 ans *post publicationem*, le délai plus long de 50 ans *post mortem auctoris* est accordé au profit de l'auteur qui, avant l'expiration du premier de ces délais, révèle sa personne (loi, art. 23, al. 2 ; projet de loi-type, art. 4).

Les œuvres qui paraissent sous le nom d'une personne morale sont assimilées aux œuvres anonymes (loi, art. 23, al. 3 ; projet de loi-type, art. 4, al. 3) ; elles participent donc aussi *a priori* au délai de 50 ans *post publicationem*, mais ce délai se proroge si les véritables auteurs se font connaître. Par contre, le délai de 50 ans *post publicationem* paraît être fixe et non prorogeable, d'après l'article 27 de la loi, par rapport à l'État, aux communes, aux académies, instituts et associations savantes qui éditent, en leur nom et par leurs soins, des ouvrages (exceptés, bien entendu, les actes officiels). La loi belge qui a servi ici de norme (art. 11) distingue plus nettement entre la durée de 50 ans *post publicationem* accordée en faveur de l'État et des administrations publiques, et celle garantie au profit de l'auteur (50 ans *post mortem*) si, tout en publiant l'œuvre sous leur égide, il n'a pas aliéné son droit en leur faveur.

Le délai de 50 ans *post publicationem* est assigné, par l'article 26 de la loi, à quiconque fait éditer une œuvre inédite d'un propriétaire connu ou une œuvre inédite d'un auteur connu, lorsque cette œuvre est tombée dans le domaine public. Cette disposition est empruntée à la législation espagnole (loi de 1879, article 1^{er}, n° 4, Règlement de 1880, art. 6), avec cette différence que l'éditeur d'œuvres semblables est élevé en Espagne au rang d'un auteur, si bien que la protection dure jusqu'à 80 ans après son décès, tandis qu'au Maroc cette protection a une durée invariable de 50 ans⁽¹⁾.

Le droit d'auteur ne passe point, par droit de déshérence, au fisc (art. 30 de la loi), mais il cesse en cas de transmission du droit au profit de l'État, par voie de succession ; toutefois, sont prudemment réservés les droits des créanciers et ceux découlant des traités de cession.

8. La fixation d'une durée de protection semble mettre fin aux droits exclusifs de l'auteur et de ses ayants cause ; c'est là un truisme. Le législateur a-t-il conçu cette pensée bien nettement ? La loi nous rend quelque peu perplexe à ce sujet. En effet, dans le chapitre consacré aux infractions et pénalités, sont indiqués en premier lieu (art. 32 et 33) les peines — l'emprisonnement et l'amende — qui frappent les fraudes — ceci dans les termes employés par la loi française du 9 février 1895 — de même que les contrefaçons ou les diffusions de contrefaçons. Puis il est dit à l'article 34 que l'application de ces peines, prévues dans les articles 32 et 33 précités, aura lieu, que les œuvres en question soient ou non tombées dans le domaine public. Plus loin (art. 38) il est prévu que les infractions ne pourront être poursuivies que sur la plainte de la partie lésée, sauf en ce qui concerne les œuvres tombées dans le domaine public ; dans ce dernier cas, le Ministère public pourra poursuivre l'affaire. Une œuvre devenue de reproduction libre ensuite de l'expiration du délai légal de protection, et, en particulier, une œuvre qui aura été créée avant le 26 juin 1916, mais qui n'est plus protégée dans son pays d'origine et dès lors exclue de l'effet rétroactif de la loi en vertu de l'article 31 de celle-ci, pourra-t-elle donc faire l'objet d'une contrefaçon punissable à la demande du Ministère public ?

Le texte de la loi est formel à ce sujet, mais l'esprit de la loi est contraire à une telle interprétation, qui implique une contradiction évidente. La portée véritable de ces dispositions à double sens paraît être celle-ci : L'usurpation de noms, l'apposition frauduleuse, sur des œuvres intellectuelles, du nom usurpé ou de noms et signes imités d'autrui, ainsi que la mise en circulation d'objets revêtus de ces noms, signatures ou signes seront punies, si le Ministère public intente des poursuites aux délinquants, même dans le cas où l'œuvre serait déjà dans le domaine public (cp. loi belge, art. 25). Les fausses attributions et désignations ne seront donc pas réprimées seulement lorsqu'il s'agit d'œuvres sur lesquelles subsiste encore le droit exclusif de reproduction, comme le dispose la loi française de 1895 au grand déplaisir des critiques (v. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 32)⁽¹⁾. Cette extension bien justifiée des conséquences répressives de la loi a été accouplée à tort avec la répression des contrefaçons (art. 32, n° 3) qu'on a voulu soumettre également aux pénalités plus

(1) L'article 39 de la loi est la reproduction textuelle de l'article 15 de la Convention de Berne révisée. Or, il s'est glissé dans cet article 39 une erreur que nous nous sommes permis de corriger ; il faut lire dans le dahir : « Pour que les auteurs des ouvrages protégés » au lieu de « Pour que les auteurs et ouvrages protégés ».

(1) C'est par une erreur inexplicable que le texte du dahir publié dans la « Chronique » de la *Bibliographie de la France* (n° 35, du 1^{er} septembre 1916) indique que cette protection prévue à l'article 26 s'étend pendant quatre-vingt-dix ans.

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1895, p. 14. Cette loi a été soumise à une critique serrée par feu M. A. Darras. — *Droit d'Auteur*, 1895, p. 30 à 34. Une des « imperfections fâcheuses » de la loi a été éliminée du dahir : les faits d'usurpation et de fraude se rapportent à toutes les œuvres en général, non seulement aux œuvres d'art.

rigoureuses; on a omis de disjoindre les deux domaines relatifs aux œuvres falsifiées et aux œuvres contrefaites, là où ils devaient être logiquement disjoints. Cependant, comme ce sont les tribunaux français qui sont seuls compétents pour connaître de toutes les contestations, il n'est pas douteux que, lors de l'application du dahir, cette difficulté d'interprétation ne soit évitée.

Les autres dispositions concernant la saisie, la confiscation et la publication des jugements ne donnent lieu à aucune observation, au point de vue international.

Nous avons soumis la nouvelle loi à cet examen plus approfondi parce que le Syndicat de la propriété intellectuelle, à Paris, avait décidé « de présenter, pour le Maroc, une loi tenant compte de toutes les nécessités modernes et qui puisse en quelque sorte constituer une loi-type ». Comme la perfection n'est pas de ce monde, il semblait utile d'attirer l'attention sur la possibilité de perfectionner ce texte, qui ne représente pas encore le *nec plus ultra* en matière de droit d'auteur.

Ainsi, pour satisfaire à toutes les nécessités modernes, il aurait fallu insérer dans la loi des dispositions sur les points suivants choisis parmi d'autres: Droit d'exposition publique professionnelle des œuvres (cp. loi anglaise de 1911, art. 2); droit dit de mélodie (cp. loi belge, art. 17; loi allemande de 1901, art. 13; loi tunisienne, art. 4); droit du modèle en ce qui concerne la reproduction et l'exposition publique d'un portrait (loi belge, art. 20); saisie-exécution (loi belge, art. 9), etc.

Mais déjà tel qu'il est, le décret du 23 juillet 1916, dont la portée pratique est certainement fort modeste au début, est comme un nouvel échelon dans l'évolution vers une codification toujours plus parfaite du droit d'auteur, laquelle a son foyer central dans l'Union internationale de Berne.

Jurisprudence

ESPAGNE

REPRÉSENTATION NON AUTORISÉE D'ŒUVRES DRAMATIQUES ESPAGNOLES, ORGANISÉE EN FAVEUR DES MEMBRES D'UNE SOCIÉTÉ SOUTENUE PAR DES COTISATIONS; RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT, AUTEUR DU DÉLIT; CONDAMNATION PÉNALE.

(Cour suprême de Madrid, audience du 15 juin 1914. Société des auteurs espagnols c. Miralle Samada.) (1)

Le 24 décembre 1911, la société « *Orfeo Vilanové* » de Villanueva et Geltrú fit repré-

(1) V. le texte du jugement *La Propiedad intelectual*, n° 10, avril 1915.

senter, sous la présidence intérimaire de M. F. Miralle Samada, pour le divertissement gratuit de ses membres, plusieurs œuvres dramatiques du répertoire de la Société des auteurs espagnols, sans payer au représentant de celle-ci les droits d'auteur réclamés par lui pour l'autorisation préalable, et malgré l'ordre de suspension des représentations, donné par la mairie. Cependant, la Cour de Barcelone (*Audiencia*), par arrêt du 16 janvier 1914, libéra ledit président des fins d'une action en usurpation frauduleuse de la propriété littéraire, en considérant qu'il s'agissait d'une société de nature particulière, fondée pour la récréation des sociétaires sans aucun but de lucre, et d'une représentation qui n'était pas organisée dans un théâtre ou un lieu public quelconque, ce qui excluait l'application de l'article 25 de la loi espagnole du 10 janvier 1879 concernant la propriété intellectuelle. A la suite du recours en cassation interjeté par le Ministère public, la Cour suprême infirma l'arrêt mentionné pour les motifs suivants:

« Considérant que selon l'article 19 de la loi concernant la propriété intellectuelle, combiné avec l'article 25, il est interdit de représenter, sans la permission préalable du propriétaire, les compositions dramatiques dans un théâtre ou un lieu public quelconque ou dans le sein de sociétés constituées de manière à percevoir, sous une forme quelconque, une contribution pécuniaire, et comme, dans l'*Orfeo Vilanové*, société de Villanueva et Geltrú, on a organisé la représentation de diverses œuvres dramatiques non seulement sans la permission des auteurs, mais à l'encontre de leur volonté expresse, et comme, en outre, pour appartenir audit Cercle et le soutenir, il faut payer une cotisation mensuelle, il est évident que son président a encouru la sanction pénale prévue par l'article 25 précité, car, quand bien même le montant du produit des entrées qui devait revenir aux propriétaires des œuvres, n'a pas été établi, le préjudice causé à la Société des auteurs est, pour le moins, un fait, si bien que les éléments pour admettre le délit prévu et puni conformément à l'article 552 du code pénal suffisent; le tribunal *a quo* qui a acquitté le prévenu n'ayant pas jugé ainsi, il a commis les violations invoquées par le Ministère public dans les deux motifs du recours.

En conséquence, nous déclarons qu'il y a lieu à cassation et annulation de l'arrêt en question et à l'imposition des frais d'office, de même qu'à la publication de cette sentence dans la *Gaceta de Madrid*, etc. »

Par sentence du même jour, la Cour suprême a condamné F. Miralle Samada comme auteur du délit d'usurpation frauduleuse de

la propriété littéraire, en application de l'article 552 du Code pénal, des articles 19 et 25 de la loi de 1879 et de l'article 147 du Règlement d'exécution, du 3 septembre 1880, à deux mois et un jour d'*arresto mayor* (emprisonnement correctionnel) avec les peines accessoires de la suspension de toute charge et du droit de suffrage pendant la durée de la condamnation, à une amende de 15 *pesetas* et au paiement des frais du procès.

Nouvelles diverses

Grande-Bretagne

La loi du 10 août 1916; manifestation de la Société des auteurs anglais; les droits des neutres; considérations générales

En date du 10 janvier 1917 a pris fin le délai de six mois que la loi du 10 août 1916 concernant le commerce avec l'ennemi en matière de droit d'auteur avait fixé pour substituer à un régime transitoire extra-légal (allant du 4 août 1914 au 10 août 1916) un régime légal strict. Les personnes qui, avant l'adoption de cette loi, avaient engagé des capitaux ou des travaux en vue de la reproduction, exécution ou représentation, non autorisées dans le Royaume-Uni, d'œuvres allemandes publiées pour la première fois ou créées en Allemagne après le mois d'août 1914, étaient sommées de régulariser cette situation anormale en se faisant délivrer, ensuite d'une requête, une licence spéciale par le Curateur public désigné pour l'exploitation de tout droit d'auteur existant sur une œuvre semblable.

Nous saurons sous peu si le nombre des entreprises de ce genre a été considérable, ou si, ce qui paraît répondre davantage à la réalité, il y a eu, avant le mois d'août 1916, peu de préparatifs en Angleterre pour utiliser la production littéraire et artistique publiée pendant la guerre par des ennemis et considérée dans certains milieux influents comme abandonnée et accessible à tous, jusqu'à ce que la loi précitée l'eût reprise de cet abandon présumé et fait administrer par un séquestre particulier.

C'est à ce point de vue — la promulgation de la loi du 10 août 1916 constitue une mesure tutélaire du droit d'auteur — que se place aussi la Société corporative des écrivains, auteurs dramatiques et compositeurs anglais dont la Résolution sur cette matière a été rendue publique au commencement du mois de décembre, mais trop tard pour pouvoir figurer encore dans le dernier numéro de 1916 de notre revue. Nous publions ci-après cette résolution intégralement en raison de son importance:

« L'attention du Comité exécutif de la Société corporative des écrivains, auteurs dramatiques et compositeurs du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande a été attirée sur les exposés publiés dans la presse indigène et étrangère et destinés à commenter la loi de 1916 concernant le commerce avec l'ennemi en matière de droit d'auteur, dans ses rapports avec les obligations contractées par l'Angleterre en sa qualité de signataire de la Convention internationale de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Le Comité a consciencieusement examiné cette législation ainsi que les diverses opinions exprimées dans les journaux à ce sujet, et il désire faire connaître sa manière de voir sur le résultat obtenu par cet examen.

Le Comité estime que, loin de constituer une rupture de la Convention internationale, la loi précitée est la reconnaissance de son maintien effectif (*continued effectiveness*) et préserve en faveur des auteurs allemands des droits dont, sans elle, ils risquaient quelque peu d'être privés.

La loi a été adoptée afin d'écarter des doutes qui s'étaient élevés sur la question de savoir si l'état de guerre entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne n'avait pas mis fin aux effets de la Convention internationale de Berne pour autant que ces deux pays étaient en jeu, et n'avait dès lors pas enlevé aux auteurs allemands en Grande-Bretagne le droit d'auteur à l'égard des œuvres créées par eux pendant la guerre. Le Comité n'entend pas discuter si ces doutes étaient bien fondés; il suffit qu'ils étaient partagés par des jurisconsultes éminents parmi lesquels se trouvaient les jurisconsultes de la Couronne, et, une fois soulevés, ils devaient nécessairement être résolus dans le but de protéger les droits auxquels la Convention internationale est destinée à donner naissance. En conséquence, la loi déclare que le droit d'auteur existe par rapport à toutes ces œuvres. Il est évident qu'à ce point de vue, la loi, loin de porter aucune atteinte quelconque à la Convention internationale, réalise, malgré la guerre, l'objet poursuivi par cette Convention.

La loi décide d'investir de ces droits d'auteur le Curateur public en qualité d'administrateur-séquestre de la propriété ennemie en Grande-Bretagne et le Comité est d'avis que les critiques défavorables formulées à ce sujet sont dues à la fausse compréhension de la raison d'être et des suites de cette mesure. L'effet de la Convention internationale a été de créer, pour ce qui concerne les Allemands, une propriété allemande, savoir le droit d'auteur sur leurs œuvres dans le Royaume-Uni. La loi de 1916 concernant le commerce avec l'ennemi en matière de droit d'auteur déclare que, malgré la guerre, cette propriété reste encore établie; il y a donc là une reconnaissance de la Convention et des droits allemands nés en vertu de la Convention. Seulement, durant la guerre, les tribunaux britanniques ne sont pas accessibles aux Allemands; ils ne peuvent tenter aucune action ni faire protéger leur propriété d'une façon quelconque, tout comme les sujets britanniques ne peuvent pas non plus ester en justice en Allemagne. Pour cette raison et d'autres encore, tous les Gouvernements des États belligérants ont réclamé et exercé le droit de prendre possession de la propriété des sujets des États ennemis sur laquelle s'étend leur juridiction. Ce droit, la Grande-Bretagne l'a exercé par rapport à chaque caté-

gorie de propriété en autorisant à en investir ou en investissant réellement un fonctionnaire public qui la possédera pendant la guerre, qui la protégera contre les violations et, plus tard, en disposera selon les instructions qui seront données par une ordonnance en Conseil, c'est-à-dire, en fait, conformément aux conditions du traité de paix. La loi applique ce traitement aux droits d'auteur qui auront pris naissance pendant la guerre dans un pays ennemi et qui, autrement, seraient exposés, en l'absence de tout recours légal, à la piraterie générale. L'effet global de la loi consiste donc à admettre la validité de la Convention internationale littéraire et artistique de Berne, malgré la guerre, à reconnaître que le droit d'auteur sur les livres allemands est une propriété dont sont investis les auteurs allemands, et à établir que cette propriété sera traitée ni mieux ni plus mal, mais absolument de la même manière que toute autre propriété allemande en Grande-Bretagne.

Quant aux auteurs allemands, le Comité ne saurait ainsi conclure que leurs droits sanctionnés par la Convention ont été lésés.

Est-il donc porté un préjudice quelconque aux membres de l'Union internationale qui ne sont pas des belligérants? Après un examen approfondi, le Comité n'a pu trouver qu'un seul cas d'un préjudice semblable. Lorsqu'un neutre publie pour la première fois un livre en Allemagne pendant la guerre, il semblerait que le droit d'auteur y relatif pourrait passer, en vertu de la loi, à l'administrateur-séquestre. Le Comité estime que ce résultat n'a été ni cherché ni prévu par les autorités, et il fait des instances auprès du Gouvernement britannique en vue d'obtenir une rectification. On a aussi insinué que lorsqu'un neutre acquiert les droits, en Angleterre, sur un livre publié en Allemagne pendant la guerre, il est lésé par la loi de 1916 et que les droits qui, pour lui, découlent de la Convention internationale, subissent une atteinte. Mais, ce qu'un neutre acquiert ainsi, c'est une propriété allemande dans un pays ennemi, et quiconque se rend acquéreur d'une propriété semblable au cours des hostilités, agit nécessairement ainsi sous la réserve du droit du Gouvernement de l'État belligérant de prendre possession de cette propriété, ce qui s'applique non seulement aux droits d'auteur, mais à la propriété ennemie sous toutes ses formes, et à la propriété britannique en Allemagne tout aussi bien qu'à la propriété allemande en Grande-Bretagne. Au surplus, la loi renferme des dispositions spéciales propres à atténuer tous les inconvénients résultant de ce chef dans le cas où il s'agit d'une acquisition opérée avant l'entrée en vigueur de la loi.

Le Comité regrette que la loi ait été votée sans avis préalable adressé à la Société des auteurs, dont les membres sont profondément intéressés et fortement touchés par toute législation relative à la protection internationale du droit d'auteur. A son avis, des malentendus ont été causés par la forme très sommaire de la loi, et cela aurait certainement pu être évité si le Gouvernement avait consulté les représentants des auteurs qui cultivent et connaissent cette matière au moins aussi bien que les organisations commerciales, lesquelles seules paraissent avoir été consultées.

Mais il est convaincu que lorsqu'on comprendra la portée de la loi, on verra qu'elle provient du désir de protéger la propriété littéraire et artistique dans les rapports interna-

tionaux pendant les temps de guerre et qu'elle traite cette espèce de propriété appartenant à des belligérants sur le même pied que toute autre propriété de belligérants peut et doit être traitée, aussi longtemps que continue le conflit.

Au nom du Comité exécutif de la Société corporative des écrivains, auteurs dramatiques et compositeurs:
Stanley Leathes, président.
G. Herbert Thring, secrétaire.»

L'exposé ci-dessus traduit la conviction profondément ancrée que le traitement différentiel prévu par la loi du 10 août 1916, non seulement ne porte aucune atteinte à la Convention de Berne, mais sert à préserver en Angleterre les droits nés en vertu de cette Convention; celle-ci continue d'y déployer ses effets. Cette conviction pourrait s'appuyer encore sur la teneur de l'Ordonnance en Conseil du 24 juin 1912 concernant la mise à exécution de la Convention révisée de 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 91), ordonnance qui, jusqu'ici, n'a pas subi la moindre modification. Dès lors il pourrait paraître peu opportun de discuter le point capital qui est celui de savoir si, réellement, les droits sur des œuvres produites après le commencement des hostilités et sanctionnés, comme on nous le dit, par le régime unioniste peuvent être envisagés comme étant en Angleterre, en tant que propriété d'un ennemi, soit la propriété de la Couronne, soit, en l'absence d'un acte de confiscation, la propriété de chacun (*res nullius*), et avaient besoin, pour être maintenus, d'une protection officielle toute spéciale. Les conceptions de droit en Angleterre et sur le continent diffèrent manifestement quant au traitement que doit subir la propriété civile d'un ennemi et notamment la propriété littéraire et artistique dont la source et la face sont doubles: droit rémunéré, pécuniaire, et droit personnel, moral.

* * *

Quoiqu'il en soit, comme la Résolution ci-dessus soulève la question des droits des neutres dont la Société anglaise des auteurs entend s'occuper avec une sollicitude fort louable, il ne semblera pas déplacé de compléter encore cette partie de l'exposé par quelques explications plus détaillées; celles-ci présentent d'autant plus d'intérêt qu'elles révèlent des complications qui sont de nature à écarter les idées de représailles.

Les articles de la Convention d'Union qui sont affectés à cet égard par la loi anglaise de 1916 dans les relations entre la Grande-Bretagne et les pays neutres, rapports basés incontestablement sur les dispositions impératives de la Convention de Berne et maintenus en principe intégralement, sont les articles 4 et 16 de l'Acte révisé du 13 novembre 1908. En effet, les cas où le

régime unioniste applicable aux neutres pourrait entrer en conflit avec la loi anglaise du 10 août 1916 sont les suivants :

- a) L'auteur d'un pays neutre (le Danois, Hollandais, Suisse, etc.) publie son œuvre pour la première fois en Allemagne, l'œuvre devenant ainsi, au point de vue unioniste, une œuvre allemande et tombant sous le coup de la loi précitée. C'est le cas prévu par la Résolution et auquel on désire porter remède.
- b) L'auteur d'un pays neutre publie son œuvre simultanément dans son pays et en Allemagne; d'après le droit unioniste, il est attribué à l'œuvre comme pays d'origine celui dont la législation accorde la durée de protection la plus courte: ce sera, pour les auteurs hollandais et ceux des Pays scandinaves, l'Allemagne.
- c) L'auteur allemand publie son œuvre simultanément en Allemagne et en Suisse. L'œuvre doit être traitée comme une œuvre suisse dans toute l'Union, car c'est la loi suisse qui prescrit le délai le plus restreint (30 ans à partir du jour du décès de l'auteur, alors que le délai allemand dure 30 ans à partir de la fin de l'année du décès de l'auteur).
- d) L'auteur étranger, non unioniste, l'Autrichien par exemple, publie son œuvre simultanément dans son pays et dans un pays neutre; dans ce cas, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine de l'œuvre et celle-ci doit bénéficier, dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la Convention de Berne.

Nous ne parlerons pas des œuvres publiées pour la première fois par un Allemand ou un Autrichien exclusivement dans un pays neutre et qui sont, d'après la Constitution de l'Union, des œuvres danoises, hollandaises, suédoises, suisses, etc., car la loi du 10 août 1916 repose sur le principe de la nationalité de l'œuvre, non sur celui de la nationalité de l'auteur, et il s'agit alors d'un droit d'auteur né aux Pays-Bas, dans les Pays scandinaves ou en Suisse et qui, selon les termes mêmes de la loi britannique, serait respecté pleinement et sans restriction aucune en Grande-Bretagne.

Reste la question des ayants cause, héritiers, cessionnaires etc. Ils ne sont plus mentionnés dans la Convention de Berne révisée de 1908, comme ils l'étaient dans celle de 1886, parce que leur mention paraissait superflue aux rédacteurs de la Conférence de Berlin, comme l'a expliqué très nettement M. Louis Renault dans son rapport de commission (v. *Actes de la Conférence de Berlin*, p. 236). Mais il avait été bien entendu à la Conférence de Berne de 1885 que la nationalité des ayants cause

est indifférente⁽¹⁾. Il en résulte que si les droits d'auteur d'un « ennemi » passent, par voie de succession ou de cession, à un ayant droit ressortissant d'un pays neutre, ils devraient être protégés d'une façon absolue en Angleterre. Toutefois, il faut concéder que si, au lieu de résulter d'une disposition testamentaire ou légale (héritage), le transfert des droits sur une œuvre saisie dans l'engrenage de la loi du 10 août 1916 avait lieu en vue d'éluider les effets de cette loi, il serait possible, déjà d'après une règle de droit romain, de se garder en Angleterre contre une mesure prise *in fraudem legis*, le but que la loi entend empêcher devant être atteint même sous une forme non expressément prévue par la loi. D'un autre côté, les droits des ayants cause peuvent être venus en la possession d'un neutre d'une façon tout à fait légitime — qu'on songe aussi à des contrats conclus bien avant la guerre pour des travaux futurs, achevés depuis 1914 — et il semblerait, sans doute, peu équitable d'exclure en Angleterre ce neutre de l'exercice de ses droits, en méconnaissance du régime *sanctionné* par la Convention de Berne et au moment où l'auteur ne peut avoir recours aux tribunaux anglais.

Cela serait d'autant moins compréhensible — nous devons ouvrir ici cette parenthèse — que les ayants cause neutres, titulaires de droits sur des œuvres allemandes créées avant 1914 doivent être à même de faire valoir librement leurs droits en Angleterre comme par le passé. En effet, si l'on préconise tant la protection garantie, lorsqu'elle s'étend aux œuvres créées pendant la guerre, à plus forte raison le *copyright* devra-t-il être sauvegardé en vertu de la Convention à l'égard des œuvres d'ennemis produites avant la guerre, bien que ces ennemis ne puissent ester en justice actuellement en Angleterre. Il est vrai que l'article 15 de la Convention de Berne révisée prévoit que l'indication, en la manière usitée, du nom de l'auteur sur l'ouvrage suffit pour que cet auteur soit, jusqu'à preuve du contraire, reconnu comme tel et admis devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs. Mais cet article est suspendu en fait, étant donnée l'impossibilité d'entrer en correspondance avec les pays ennemis. En ce qui concerne les œuvres d'auteurs allemands, parues avant le mois d'août 1914, il y a donc empêchement pratique pour les auteurs eux-mêmes de plaider, le cas échéant, pour faire respecter leurs droits devant les tribunaux britanniques, et si à cet empêchement pratique s'ajoutait un obstacle juri-

(1) V. *Actes de Berne*, p. 42 et 45; v. le commentaire de Röthlisberger, p. 86 et 87.

dique, quoique l'applicabilité de la Convention n'ait pas été mise en doute sur ce point, l'action des ayants cause appartenant à une autre nationalité non ennemie paraît, au moins, devoir être recevable en honne thèse.

Tous ces cas sont évidemment plutôt des exceptions; à l'époque troublée actuelle, les faits d'édition à l'étranger, dans un pays qui prend part à la lutte, ou d'édition simultanée en pays neutre et pays ennemi, ou encore les procès qu'auraient à soutenir en Angleterre les ayants cause neutres d'auteurs ennemis, sont, à coup sûr, fort rares. Cependant, au point de vue juridique, ces cas sont possibles et, puisqu'on parle de la *continued effectiveness* de la Convention d'Union, ils doivent être indiqués comme impliquant, éventuellement, une dérogation aux prescriptions de celle-ci.

Néanmoins, les considérations d'ordre pratique doivent céder le pas, à l'heure qu'il est, aux considérations de nature théorique. Aussi espérons-nous, d'une part, que la loi de 1916, si elle est maintenue comme comblant une lacune du droit en Angleterre, sera appliquée le moins souvent possible, c'est-à-dire que, la liquidation du passé une fois terminée le 10 janvier 1917, le nombre le plus restreint possible de licences soit accordé à des personnes désireuses d'utiliser, « dans un intérêt général », des œuvres ennemies parues après le 4 août 1914, et que, d'autre part, les autorités anglaises s'élèveront avec vigueur, par l'organe du Curateur public, contre toute tentative de piraterie. Alors la loi sera, en réalité, un rempart contre l'appropriation de la propriété d'autrui sous une forme licite, ainsi que contre la spoliation de toute espèce.

Quel objet principal poursuivons-nous tous, d'un commun accord, dans l'Union? A ce moment il s'agit, à nos yeux, beaucoup moins d'assurer des bénéfices matériels, d'ailleurs insignifiants, à certains auteurs en vue que d'empêcher les usurpateurs de s'enrichir aux dépens des milliers de producteurs de valeurs intellectuelles ou de porter atteinte à leur personnalité en lésant l'intégrité de l'œuvre; il s'agit, pour le bien de tous, de maintenir inébranlables les bases même de la propriété intellectuelle par des moyens efficaces adaptés au régime intérieur de chaque pays. Sous ce rapport, il n'y a donc qu'à souhaiter que le même esprit qui a dicté les vues ci-dessus exprimées dans le memorandum de la Société des auteurs anglais, préside, lors de la conclusion de la paix, aux arrangements définitifs destinés à réintégrer les auteurs des pays hostiles dans la plénitude de leurs droits sanctionnés par la Convention d'Union internationale.